

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 17/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Déchetterie de Champagnole

3, rue Victor Bérard  
39300 Champagnole

Références : AM/VV/2025/L\_407  
Code AIOT : 0012600089

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement Déchetterie de Champagnole implanté 437, rue du Mont Rivel 39300 Champagnole. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Champagnole
- 437, rue du Mont Rivel 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0012600089
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Sictom Jura-Est est autorisé par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 à exploiter une déchetterie, d'une surface de 8 625 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Champagnole. Cette installation était classable au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature ICPE.

A la suite de la parution du décret n° 2012-384 du mars 2012 modifiant le classement de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, dont la rubrique n° 2710, l'exploitant a transmis la liste des installations suivantes concernées par ces modifications afin de bénéficier de l'antériorité conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Rubrique 2710-1 quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente : 15,75 tonnes, régime autorisation

Rubrique 2710-2 quantité maximale de déchets non-dangereux susceptible d'être présente : 519 m<sup>3</sup>, régime enregistrement

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection du 18 novembre 2025 a permis de contrôler les points ayant fait l'objet de constats lors de la dernière visite d'inspection (14/11/2019) et de solder les constats suivants :

- constat n°14112019-1 : conditions d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- constat n°14112019-2 : conditions d'entreposage des déchets textiles ;
- constat n°14112019-3 : conditions de dépôt et d'entreposage des déchets dangereux liquides ;
- constat n°14112019-4 : présence d'un conteneur pour l'entreposage des récipients ayant servi à l'apport par les usagers de déchets dangereux liquides ;
- constat n°14112019-5 : modification de la position de la cuve d'huile végétale ;
- constat n°14112019-6 : recensement des zones à risque du site et report des zones sur un plan ;
- constat n°14112019-7 : présence de FDS des produits dangereux utilisés sur le site. Il n'a pas été constaté l'utilisation et l'entreposage de produits dangereux autres que les déchets apportés par le public ;
- constat n°14112019-11 : mise en place de détecteurs de fumée dans chaque local technique ;
- constat n°14112019-12 : plan des réseaux disponible sur le site.

Le constat n°14112019-8 est une simple observation non rattachable à une disposition opposable (établir un registre consignait les dates des tests de la vanne de confinement).

Le constat n°14112019-9 est une observation en lien avec la mise en place d'action suivant les zones à risques définies (constat n°14112019-6), notamment en cas de définition de zone à risque d'explosion.

Deux constats relevés lors de l'inspection de l'année 2019 relatifs au contrôle de l'installation électrique et à l'exhaustivité des éléments du registre des déchets font l'objet de nouveaux constats à la suite de la visite d'inspection de l'année 2025.

Le séparateur d'hydrocarbures du site a été vidangé les 25/11/2024 et 03/11/2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	2 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2006, article 7.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Alerte et lutte contre l'incendie - détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion du risque incendie - plan de défense	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 et 22-1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 & 29	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Alerte et lutte contre l'incendie - moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 & 25	Sans objet
7	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
9	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que le sitcom Jura-Est :

- complète son registre des déchets sortants en indiquant la référence des certificats d'acceptations préalables et renseigne l'adresse exacte du lieu de traitement des déchets ;
- se positionne, en termes de maîtrise des risques et de classement au titre de la nomenclature des ICPE, sur l'impact de l'entreposage d'une grande quantité de conteneurs plastiques sur le site de la déchetterie ;
- fasse réaliser, *a minima*, annuellement le contrôle de l'installation électrique de la déchetterie de Champagne ;
- organise la maintenance, l'entretien et des tests de la détection incendie ;
- établit un plan de défense contre l'incendie comportant l'ensemble des éléments attendu à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 et organise des exercices de défense contre l'incendie ;
- prenne des dispositions afin que la manipulation d'huile minérale sur le site ne soit pas susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou du sol ;
- prenne des dispositions afin que les déchets contenant des batteries soient séparés des autres déchets dès leur arrivée dans la déchetterie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, inspection documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de l'expédition ;</li><li>• le nom et l'adresse du destinataire ;</li><li>• la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;</li><li>• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li><li>• l'identité du transporteur ;</li><li>• le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li><li>• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;</li><li>• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Le registre des déchets sortants est sous le format d'un tableur informatique. Chaque type de déchets dispose de sa propre feuille de tableur.

Le registre des déchets présenté ne contient pas la référence du certificat d'acceptation préalable (CAP). Le Sictom dispose bien des CAP. Ils ont été présentés lors de la visite d'inspection et ont une validité annuelle.

L'adresse du lieu de traitement n'est pas toujours l'adresse exacte du lieu où est fait le traitement. A titre d'exemple, l'adresse de traitement indiquée pour le traitement du tout venant, dont le code de traitement indiqué est D 5 : mise en décharge spécialement aménagée, est le siège social du Sydom à Lons-le-Saunier et non l'adresse du centre d'enfouissement.

**Constat 1-13112025 : non-conformité** : le registre des déchets ne contient pas la référence des certificats d'acceptations préalables. Les adresses de lieux de traitement des déchets ne sont pas toujours exactes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 1-13112025** : il convient de compléter le registre des déchets avec la référence des certificats d'acceptations préalables et faire mentionner les adresses exactes des lieux de traitement des déchets.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois

**N° 2 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

**Thème(s)** : Risques accidentels, localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

Article 10 : localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Un plan de la déchetterie est affiché dans le bureau du gardien. Celui-ci identifie comme zones à risque uniquement le local déchets diffus spécifiques (DDS) en lien avec la nocivité des déchets de produits chimiques entreposés.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur le site la présence d'une quantité importante de conteneurs de poubelle de 240 litres en plastique. Les représentants du Sictom indiquent que le

passage à la redevance incitative nécessite le remplacement des conteneurs qui ne peuvent pas être "pucés". Ces conteneurs sont entreposés sur le site de la déchetterie.

**Constat 2-13112025 : demande de complément :** il convient que l'exploitant s'assure de la maîtrise des risques liée à la présence d'une grande quantité de matières plastiques sur le site, notamment en cas d'incendie.

Le potentiel classement en lien avec l'entreposage de matières plastiques est à étudier au titre :

- des rubriques 2663 ou 2716 ;
- de la rubrique 2710-2 si les conteneurs sont apportés directement par les usagers et qu'ils sont considérés comme un déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 2-13112025 :** il convient que le Sictom Jura-Est :

- apporte des précisions sur le devenir des conteneurs poubelles entreposés sur le site (déchets ou produits pouvant être réemployés), sur leur origine (issus de collecte ou d'apport par les usagers) , le temps d'entreposage... ;
- se positionne sur le classement potentiel de cette installation au titre de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/06/2006, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôles périodiques électrique

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

**Constats :**

Le dernier rapport des contrôles de l'installation électrique de la déchetterie de Champagnole a été présenté à l'inspection. Cette dernière vérification a été réalisée le 9 novembre 2020. Le rapport ne fait état d'aucune observation.

**Constat 3-13112025 : non-conformité :** la vérification de l'ensemble de l'installation électrique n'est pas effectuée a minima une fois par an par un organisme compétent.

Le 14 novembre 2025, le directeur du Sictom a transmis un devis signé pour faire réaliser une

vérification de l'installation électrique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Constat 3-13112025 :</b> transmettre une copie du rapport de vérification de l'installation électrique de l'année 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Alerte et lutte contre l'incendie - détection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, système de détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le seul bâtiment clos, du site, destiné à abriter des déchets est le local DDS. Les autres déchets sont entreposés dans des bennes, pour la majorité sous toiture, ou dans des conteneurs métalliques.</p> <p>Le local DDS est équipé d'un détecteur de fumée. Les représentants du Sictom n'ont pas pu justifier de la rédaction de consignes de maintenance et d'organisation, <i>a minima</i>, à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests.</p> <p><b>Constat-4 : 13112025 : non-conformité :</b> aucune consigne d'entretien, de maintenance, de test du détecteur de fumée n'est formalisée. La réalisation de test n'a pu être justifiée. A l'issue de la visite, le caractère opérationnel de l'équipement de détection d'incendie est incertain.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Constat-4 : 13112025 :</b> justifier que le détecteur de fumée est opérationnel et transmettre une copie des consignes de maintenance, entretien et test.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Gestion du risque incendie - plan de défense**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 et 22-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de défense contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 22</u> Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p><u>Article 22-1</u></p> <p>I.-Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;</li> <li>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;</li> <li>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</li> <li>- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;</li> <li>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une</li> </ul>

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

## II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

### **Constats :**

Un plan des locaux est disponible au niveau du local du gardien. Il précise notamment la position des différents réseaux, de la vanne de confinement et du danger du local DDS.

Il a été présenté la procédure à suivre en cas d'incendie du site.

Cette procédure ne comporte pas l'ensemble des éléments attendu à l'article 22-1.

Concernant la maîtrise des risques, aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé (avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et après cette date).

**Constat 5-13112025 : non-conformité** : le Sictom n'a pas établi un plan de défense contre

<p>l'incendie comportant l'ensemble des éléments attendus à l'article 22-1 et n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le plan du site pourra utilement être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- complété par la composition des différentes bennes et la matérialisation des zones d'entreposage des pneumatiques, des DEEE, des conteneurs poubelles si l'entreposage demeure pérenne ;</li> <li>- tenu à la disposition des services des secours, à l'entrée du site, dans un format plus grand que le format A4 affiché dans le bureau du gardien.</li> </ul> <p><b>Constat 5-13112025 :</b> il convient d'établir un plan de défense contre le risque incendie tel qu'il est défini à l'article 22-1 et de réaliser un exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 6 : Alerte et lutte contre l'incendie - moyens de lutte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 &amp; 25</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre la lutte incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 21</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li> </ul> <p>Article 25</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

La dernière vérification des trois extincteurs présents sur le site a été réalisée par la société Feuvrier le 20 novembre 2024.

Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 350 m<sup>3</sup> est présente, en face de la déchetterie, de l'autre côté de la route d'accès. Cette réserve a été reconnue par le SDIS 39 le 10/09/2025 sans avoir fait l'objet de commentaire.  
Deux poteaux incendie sont présents à 250 - 300 mètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, visite terrain

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

##### **Constats :**

L'ensemble du site est clôturé. L'entrée et la sortie du site se font via deux portails distincts, fermés en dehors des heures d'ouverture.  
Les heures d'ouvertures sont indiquées au niveau de l'entrée.  
Le site est surveillé par une vidéosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Etanchéité des sols et rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12 & 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, visite terrain

##### **Prescription contrôlée :**

###### Article 12 : caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

###### Article 29

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

**Constats :**

Le local DSS est placé sur rétention. La présence des bacs de stockage et de la grille formant le plancher du local n'a pas permis d'observer l'aspect du sol devant former la rétention.

Le sol de l'aire de manipulation des huiles minérales se compose d'une dalle béton et des trappes d'accès aux cuves. Cette aire est exposée aux intempéries. Elle n'est pas équipée de façon à prévenir tout risque d'écoulement de liquide hors de l'aire. Les huiles minérales usagées doivent être versées dans des cuves enterrées via un entonnoir métallique, qui sort directement de la dalle, équipé d'un couvercle. Les cuves ne sont pas équipées de jauge de niveau.

**Constat 6-13112025 : non-conformité** : l'ensemble des aires de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2006 ne réglemente pas les conditions de réception, de manipulation et d'entreposage des huiles minérales, hormis la présence de deux cuves enterrées de 1000 litres double paroi (article 1.2.4).

**Constat 7-13112025 : demande de complément** : il convient que l'exploitant justifie les caractéristiques techniques de ces cuves.

L'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 dispose dans le point 7.4 de son annexe I :

*"Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.*

*Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.*

*Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement réparable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé."*

L'arrêté ministériel du 27/03/12 n'est pas directement opposable car l'installation classable au titre de la rubrique 2710-1 est soumise au régime de l'autorisation. Il conviendrait cependant que l'exploitant prenne en considération les dispositions du point 7.4 afin de maîtriser les risques liés aux manipulations et au stockage d'huiles minérales sur le site.

Le site est équipé d'une vanne de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. La rétention se fait au centre de la déchetterie au niveau des bennes de déchets. La fermeture de la vanne a été testée et n'appelle pas d'observation.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Constat 6-13112025 :</b> il convient que le Sictom prenne des dispositions afin que les conditions de manipulation des huiles minérales sur le site ne puissent entraîner une pollution des eaux ou du sol, en prenant en considération les dispositions du point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/12.</p> <p><b>Constat 7-13112025 :</b> le Sictom justifiera des caractéristiques techniques des cuves servant à l'entreposage des huiles minérales, notamment qu'elles sont bien double paroi.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 9 : Ventilation des locaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, visite terrain</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme évoqué précédemment, le seul local clos présent sur le site, destiné à l'entreposage de déchets, est le local DDS. Les portes du local demeurent ouvertes pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie. En dehors de ces horaires, la ventilation peut être assurée au niveau de la toiture qui est non jointive, permettant ainsi la circulation de l'air.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Déchets dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Reception et entreposage des déchets dangereux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.</b>  Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.  Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il n'a pas été constaté que des dispositions sont prises pour séparer les DEEE, susceptibles de contenir des batteries des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.</p>

**Constat 8-13112025 : non-conformité** : absence de séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries des autres déchets lors de leur réception.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 8-13112025** : il convient de séparer les DEEE susceptibles de contenir des batteries des autres déchets, notamment les autres DEEE.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 1 mois